

## OBLIGATIONS

Daniel GARDNER

Volume 109, numéro 1, mars 2007

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045586ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045586ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

GARDNER, D. (2007). OBLIGATIONS. *Revue du notariat*, 109(1), 53–83.  
<https://doi.org/10.7202/1045586ar>

## **OBLIGATIONS**

**Daniel GARDNER\***

1. La fin d'une relation contractuelle et les frais de la quittance. . . . .	56
2. La fin des relations de bon voisinage et la responsabilité sans faute . . . . .	59
3. La fin de l'ère de la parcimonie en matière de dommages punitifs . . . . .	63
3.1 Un domaine d'application qui s'élargit . . . . .	64
3.2 Une hausse spectaculaire du montant des dommages punitifs . . . . .	68
4. Les frais extrajudiciaires sous la loupe des tribunaux . . .	72
4.1 Une réclamation prévue conventionnellement. . . . .	73
4.2 Une réclamation à titre de dommages punitifs ? . . .	76
En guise de conclusion : deux décisions de la Cour suprême .	78

---

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.



L'année 2006 ne fut pas une année marquante en ce qui concerne le droit des obligations, à l'exception de la question des relations de voisinage et de quelques décisions importantes relatives aux dommages punitifs. Dans une optique spécifiquement notariale, la Cour suprême n'a rendu aucune décision majeure et celles de la Cour d'appel du Québec sont plutôt rares. Cela ne signifie pas pour autant que cette revue de jurisprudence soit dénuée d'intérêt pour le notaire qui en prendra connaissance. D'une part, certaines décisions des tribunaux inférieurs se révèlent fort instructives et ont un impact direct sur la pratique notariale ; elles feront l'objet d'une attention particulière. D'autre part, il n'est jamais inutile de se tenir au courant des grands développements jurisprudentiels, au-delà de notre pratique journalière.

Comme l'an dernier, le notaire pressé pourra se contenter de lire la première partie de chacune des sections du présent texte : il y trouvera un résumé de la décision ainsi que de brefs commentaires sur son impact pour la pratique notariale. Le notaire curieux poursuivra sa lecture avec la section « Pour aller plus loin », question de replacer la décision dans son contexte et de voir quel impact elle pourrait avoir sur l'évolution du droit.

Le thème sous-jacent à cette chronique est, comme on va le constater, la question de l'accessibilité à la justice. En effet, les deux premiers sujets abordés ont été soulevés à l'occasion de recours collectifs, véhicule sans lequel ces débats judiciaires n'auraient pas été possibles. Nous consacrerons également une section au problème du remboursement des frais extrajudiciaires engagés pour faire valoir ses droits, situation dans laquelle l'existence d'une clause bien rédigée pourra venir en aide au créancier poursuivant. Les nouveautés touchant les dommages punitifs seront signalées et on terminera cette chronique par une rapide présentation de deux décisions de la Cour suprême rendues en matière de contrat et de responsabilité civile.

### 1. La fin d'une relation contractuelle et les frais de la quittance

En raison des modifications législatives apportées au fil des ans dans le but de faciliter leur exercice, les recours collectifs sont devenus un mécanisme de plus en plus utilisé pour faire valoir des droits qui, autrement, ne pourraient être débattus en justice en raison des coûts attachés à une poursuite judiciaire. Les grandes entreprises et les institutions financières constituent des cibles privilégiées pour les personnes et les groupes (associations dédiées à la protection des consommateurs, de l'environnement, etc.) qui cherchent à obtenir la cessation d'une activité jugée nuisible ou la fin d'une pratique contractuelle estimée inacceptable.

C'est dans ce contexte qu'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif relativement à des frais notariés a été débattue au début de l'année 2006. La question en litige peut se résumer ainsi : l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* a-t-elle modifié l'usage plus que centenaire qui impose au débiteur hypothécaire la charge d'acquitter les frais notariés de préparation de la quittance, une fois sa dette payée ? Le montant en jeu (généralement moins de 200 \$) n'était pas en soi suffisamment important pour justifier la poursuite en justice d'un seul emprunteur. Le recours collectif permet ici de mettre en cause toutes les institutions financières faisant affaire au Québec et devient ainsi un mécanisme beaucoup plus attrayant.

Dans une décision rendue le 3 mars 2006, la Cour supérieure a refusé d'autoriser l'exercice de ce recours collectif<sup>1</sup>. Pour des raisons liées à la procédure, les caisses populaires Desjardins ne sont pas visées par ce recours<sup>2</sup>. Exposons les arguments qui ont été présentés en première instance et qui feront probablement l'objet d'un nouvel examen par les tribunaux, puisque la décision a été portée en appel. Trois dispositions du *Code civil du Québec* ont été analysées par le juge D. Bélanger. Nous les reprendrons dans l'ordre.

- 
1. *Trudel c. Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCS 1172. Le mode de référence neutre étant en vigueur pour tous les jugements publiés au Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, cette référence seule sera mentionnée. Il suffit d'entrer cette référence dans l'une ou l'autre des banques de données pour obtenir le jugement ainsi que sa référence « papier » (R.J.Q., R.D.I., etc.).
  2. Une caisse populaire de la région de Québec a par la suite fait l'objet d'une poursuite distincte, basée sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans l'affaire *Trudel*. Jugement non rendu au moment d'écrire ces lignes (janvier 2007).

La première est l'article 1568, qui se lit comme suit : « Le débiteur qui paie a droit à une quittance et à la remise du titre original de l'obligation. » Selon le demandeur Trudel, l'introduction de cette disposition, absente dans le *Code civil du Bas Canada*, aurait pour effet d'imposer au créancier hypothécaire l'obligation de remettre une quittance *notariée* à son débiteur. Le juge Bélanger n'est pas de cet avis :

[29] Rien dans l'article 1568 ne permet de conclure que le créancier a l'obligation de remettre une quittance sous une forme particulière. Un simple écrit sous seing privé attestant que le débiteur a acquitté son obligation et le libérant de la dette suffit pour que soit remplie l'obligation du créancier de remettre une quittance à son débiteur.

La deuxième disposition abordée dans le jugement *Trudel* est l'article 3065 C.c.Q. et plus spécifiquement son second alinéa : « Le créancier est tenu de faire inscrire la quittance, s'il reçoit une somme suffisante pour acquitter les frais d'inscription et les frais d'acheminement de la réquisition au bureau de la publicité des droits ; il ne peut exiger aucune autre somme, malgré toute stipulation contraire. » Selon le demandeur, la rédaction de cet article et notamment de sa dernière portion indique la volonté du législateur d'imposer au créancier les frais de préparation de la quittance. Encore ici, le juge Bélanger rejette cet argument :

[34] En matière de créance garantie par hypothèque, l'article 3065 précise que la quittance emporte le consentement à la radiation. Ainsi, l'obligation du créancier est de *faire inscrire la quittance*, étant entendu qu'il devra recevoir une somme suffisante pour acquitter les frais d'inscription et les frais d'acheminement de la réquisition au bureau de la publicité des droits. Rien n'indique clairement qu'il a l'obligation de rédiger cette quittance à ses frais.

[35] Quant à la dernière partie de ce deuxième alinéa voulant qu'*il ne peut exiger aucune autre somme, malgré toute stipulation contraire*, il apparaît que cette disposition vise à empêcher un créancier hypothécaire d'exiger des frais qu'il pourrait être tenté de demander pour couvrir ses frais d'administration.

Enfin, le juge s'appuie sur une dernière disposition du *Code civil du Québec* pour motiver sa décision :

[53] Les frais de préparation d'une quittance sont des frais inhérents à l'exécution de l'obligation. Si le législateur avait voulu modifier le prin-

cipe général voulant que le débiteur assume les frais du paiement, il l'aurait fait de façon claire. Or, ce n'est pas le cas.

[54] Malgré le passage du temps, le principe que les frais du paiement sont à la charge du débiteur [art. 1567 C.c.Q.], n'a pas été remis en cause.

S'appuyant sur tous ces motifs, le juge Bélanger conclut que « la requête en autorisation ne soulève pas une apparence sérieuse de droit et il y a lieu de la rejeter » (par. 55).

D'une manière globale, il nous semble que le recours était voué à l'échec. L'article 1568 C.c.Q. n'avait peut-être pas d'équivalent dans le Code de 1866 mais le législateur n'a fait que codifier une règle jurisprudentielle bien établie : le débiteur a le droit d'obtenir une preuve de l'exécution de son obligation puisque c'est sur lui que reposera le fardeau de la preuve, en cas de litige<sup>3</sup>. Cela ne signifie nullement qu'un document *notarié* puisse être exigé du créancier. Par ailleurs, l'article 3065 C.c.Q. reprend l'article 2148 du *Code civil du Bas-Canada* en ajoutant simplement qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public. Enfin, le principe de stabilité du droit s'oppose à ce qu'une règle si solidement établie<sup>4</sup> soit modifiée par une interprétation extensive des nouveaux textes. Bref, le notaire rédigeant une quittance devra continuer à réclamer ses frais du débiteur.

#### *Pour aller plus loin*

D'entrée de jeu, on notera que le nombre de quittances notariées est en diminution au Québec depuis une dizaine d'années. Avec la possibilité qui est maintenant offerte au propriétaire de réactiver son hypothèque en empruntant de nouveaux fonds, avec la même garantie et donc sans intervention d'un notaire, il n'est plus nécessaire ni même souhaitable d'obtenir la radiation de l'hypothèque dès que l'emprunt original est acquitté. Ce procédé a été mis en place par le Mouvement Desjardins (clause « multi-projet ») et a depuis fait tache d'huile. On le rencontre ailleurs, notamment en France sous le nom d'hypothèque rechargeable.

3. Cf. art. 2803, al. 2 C.c.Q. : « Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée » (italiques ajoutés).

4. Le juge Bélanger cite l'ouvrage de Beauchamp paru en 1905 pour montrer que la règle actuelle remonte à plus d'un siècle (par. 48).

Par ailleurs, même si nous sommes en accord avec le sort final de la requête, il nous semble que le juge Bélanger confond les frais de préparation de la quittance et les frais du paiement visés par l'article 1567 C.c.Q. Lorsque le législateur édicte que « [l]es frais du paiement sont à la charge du débiteur », il vise les frais engagés par ce dernier pour exécuter son obligation : frais de préparation d'un chèque certifié ou d'un mandat postal, frais de change lorsque le paiement doit être converti en une monnaie étrangère, etc. La question des frais de préparation de la quittance se situe à l'extérieur du champ d'application de cet article 1567. À ce stade, le paiement a déjà été effectué et l'obligation est éteinte : la section du *Code civil du Québec* consacrée aux règles du paiement (art. 1553 à 1589) n'a donc plus d'application.

Les frais de préparation de la quittance ne sont pas des « frais du paiement » mais des frais rendus nécessaires pour obtenir la radiation de l'inscription de l'hypothèque au registre foncier. C'est pourquoi l'article 3065 C.c.Q., qui en fixe les modalités, se retrouve au livre neuvième du Code civil consacré à la publicité des droits.

## **2. La fin des relations de bon voisinage et la responsabilité sans faute**

Depuis les célèbres arrêts sur les odeurs provenant d'écuries<sup>5</sup> et d'une usine de pâte à papier<sup>6</sup>, le visage essentiellement rural du Québec a bien changé. Pourtant, les problèmes de relations de voisinage entre les industries et la population installée en périphérie continue de défrayer la chronique. Une décision de la Cour supérieure ayant accueilli un recours collectif contre une cimenterie a été confirmée par la Cour d'appel à la fin de l'année 2006<sup>7</sup>. On va toutefois constater que les motifs retenus en appel sont bien différents et qu'ils remettent en cause l'application d'une responsabilité sans faute en ce domaine.

Le recours collectif intenté contre Ciment du Saint-Laurent inc. a été largement publicisé dans la région de Québec. Il faut savoir que la cimenterie, située à Beauport sur les bords du fleuve et entrée en opération en 1955, a fait l'objet de plaintes dès l'année suivante en raison des retombées de particules de ciment sur les propriétés

---

5. *Drysdale c. Dugas*, (1899) 26 R.C.S. 20.

6. *Canada Paper c. Brown*, (1921) 63 R.C.S. 243.

7. *Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette*, 2006 QCCA 1437.



avoisinentes. À la fin des années 60, « la survenance de plusieurs incidents à caractère environnemental commence à être documentée »<sup>8</sup>. Le premier avis d'infraction émis par le ministère de l'Environnement remonte à 1982 et c'est finalement le 4 juin 1993 que la requête en autorisation d'exercer un recours collectif est déposée par Huguette Barrette et Claude Cochrane. Signalons que l'exploitation de la cimenterie a cessé définitivement en 1997 et que nous sommes, dix ans plus tard, au stade de la demande en autorisation de pourvoi devant la Cour suprême : si la Justice a le bras long, on ne peut pas dire qu'elle soit expéditive.

En première instance, la juge Julie Dutil, alors de la Cour supérieure, s'appuie sur l'article 976 C.c.Q. qui prévoit ce qui suit : « Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux. » Citant de longs extraits d'une décision rendue en 2002 par la Cour d'appel qui avait retenu l'idée d'une responsabilité sans faute<sup>9</sup>, elle conclut :

En matière de troubles de voisinage, ce n'est donc pas le comportement qui est analysé mais bien son résultat. Les voisins sont tenus d'accepter les inconvénients normaux du voisinage. À l'inverse, s'ils subissent des inconvénients anormaux, qui excèdent les limites de la tolérance, il y aura responsabilité, même en l'absence de faute.<sup>10</sup>

Tout en confirmant le jugement de première instance quant à la responsabilité de l'entreprise, le juge Pelletier, parlant pour la Cour d'appel, rejette l'idée qu'une responsabilité sans faute puisse être invoquée en l'espèce :

[164] En conclusion, je suis d'avis que l'article 976 C.c.Q. doit s'interpréter en tenant compte de sa finalité, de son sens premier, de son historique et de sa localisation dans le *Code*. [...]

[165] Selon moi, cette disposition crée pour les fonds une obligation réelle passive, universelle et réciproque du respect du droit de propriété associé à un état de voisinage. Elle ne fait naître aucune obligation personnelle et n'a pas comme objectif l'indemnisation des victimes d'inconvénients anormaux. L'article donne ouverture à des actions réelles immobilières de la nature de l'action confessoire ou de l'action négatoire. Dans ce type de recours, l'existence d'une faute

8. *Ibid.*, par. 12.

9. *Gourdeau c. Letellier-de St-Just*, [2002] R.J.Q. 1195 (C.A.).

10. *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, [2003] R.J.Q. 1883 (C.S.), par. 274.

personnelle du propriétaire ne revêt aucun caractère déterminant, à la différence des actions qui trouvent leur source dans les articles 7 ou 1457 C.c.Q. Ces dernières peuvent avoir pour objet premier de rechercher l'indemnisation d'une victime d'agissements fautifs de la nature d'un abus de droit ou d'un exercice négligent et dommageable du droit de propriété. (références omises)

[175] En résumé, lorsqu'un justiciable fait appel à la responsabilité personnelle d'un propriétaire, il a le fardeau de prouver la faute, le lien de causalité et le préjudice. La seule preuve de l'anormalité des inconvénients ne suffit pas si elle se révèle impuissante à faire naître, en sa faveur, une présomption de fait quant à l'existence d'une faute et à celle d'un préjudice qui y est directement relié.

Les extraits rapportés ci-dessus ne rendent pas justice à la méticuleuse analyse réalisée par le juge Pelletier des origines de l'article 976 C.c.Q. ainsi que de la jurisprudence rendue tant sous le *Code civil du Bas Canada* que sous le Code actuel. Il serait ici trop long de reprendre sa démonstration. Qu'il nous soit permis de la résumer en disant que dans son optique, la responsabilité sans faute ne peut se concevoir dans le cadre d'un recours de nature *personnelle*. Ce n'est qu'en matière d'action réelle (cas de responsabilité *propter rem*) que l'on pourrait concevoir qu'un fonds puisse être tenu face à un autre fonds, sans que la responsabilité personnelle du propriétaire soit mise en cause<sup>11</sup>.

On signalera que dans une décision rendue le même jour par la même formation de la Cour d'appel, la responsabilité d'une entreprise exploitant deux usines de poudre de fer a été examinée uniquement « sur la base de l'argument qui invoque la théorie classique de la responsabilité civile découlant de la faute »<sup>12</sup>.

*Pour aller plus loin*

Au moment d'écrire ces lignes, la demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême était en suspens. Dans l'hypothèse où le

---

11. C'est d'ailleurs en ramenant le problème à une question de rapports entre deux fonds que le juge Pelletier explique, extraits à l'appui, les solutions dégagées par la Cour d'appel dans l'affaire *Gourdeau* de 2002 (précitée, note 9) et dans une autre célèbre décision (*Katz c. Reitz*, [1973] C.A. 230) : voir les paragraphes 100 à 110 pour l'affaire *Katz* ; 168 à 175 pour l'affaire *Gourdeau*.

12. *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Poudres métalliques ltée*, 2006 QCCA 1394, par. 125. Recours collectif accueilli en partie pour les dommages résultant de la poussière, du bruit et des odeurs générés par l'exploitation de ces usines.

plus haut tribunal du pays accepterait d'entendre l'affaire, il devrait à notre avis écarter le précédent de l'arrêt *Lapierre*<sup>13</sup>, toujours mentionné dans les affaires de relations de voisinage et pourtant inapplicable en ce domaine. Rappelons que Nathalie Lapierre était devenue lourdement handicapée après avoir reçu un vaccin dans le cadre d'une campagne de prévention contre la rougeole. Renversant la décision de première instance, la Cour d'appel et la Cour suprême avaient refusé de reconnaître une obligation légale d'indemnisation à la charge de l'État, sans preuve d'une faute. Mais il faut bien comprendre que la seule règle législative qui aurait permis d'indemniser l'enfant était la disposition générale du *Code civil du Bas Canada* relative aux « obligations [qui] naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi » (art. 1057). Tant en Cour d'appel qu'en Cour suprême, on avait beaucoup insisté sur l'absence d'une *disposition particulière* ouvrant la voie à l'indemnisation. Comme l'indiquait le juge McCarthy en Cour d'appel :

Je ne peux accepter l'argument que cet article [1057] réfère à d'autres obligations que celles imposées, soit ailleurs dans le Code civil, soit dans une loi particulière, par une disposition expresse du législateur québécois.<sup>14</sup>

Or, cette disposition particulière existe bel et bien en matière de relations de voisinage (c'est l'article 976 C.c.Q.) et l'argument invoqué ci-dessus ne peut donc être transposé ici.

Sur le fond du problème, on notera que la jurisprudence française « a fini par abandonner l'inutile et artificielle référence à la faute comme fondement de la responsabilité. Aujourd'hui, les arrêts déclarent parfois expressément que la responsabilité pour trouble anormal du voisinage est indépendante de la faute ; ils n'hésitent en tout cas pas à retenir la responsabilité de l'auteur d'un trouble de voisinage alors même que sa conduite aurait été irréprochable »<sup>15</sup>. L'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* semble donc tourner le dos non seulement à la jurisprudence québécoise plus récente (qui a culminé

13. *Lapierre c. Québec (Procureur général)*, [1985] 1 R.C.S. 241.

14. *Lapierre c. Québec (Procureur général)*, [1983] C.A. 631, 633. En Cour suprême, le juge Chouinard est du même avis (p. 262). On signalera que cette « disposition expresse du législateur québécois » a été votée en décembre 1985, quelques mois après la décision de la Cour suprême. La possibilité d'être indemnisé « sans égard à la responsabilité de quiconque » se retrouve aujourd'hui aux articles 70 et suivants de la *Loi sur la santé publique*, L.R.Q., c. S-2.2.

15. G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1998, par. 951.

avec l'arrêt *Gourdeau* de la Cour d'appel en 2002) mais aussi à l'évolution observée dans d'autres pays de tradition civiliste. Il n'en reste pas moins qu'il apparaît curieux de mettre sur le même pied celui qui se plaint du bruit et des odeurs générés par l'activité d'une usine et celui dont l'immeuble s'est écroulé en raison de travaux réalisés chez son voisin. La particularité de l'affaire *Ciment du Saint-Laurent* est de se trouver à la frontière de cette distinction, puisque les particules rejetées par les cheminées de l'usine portaient non seulement atteinte à la qualité de vie des résidents mais aussi à leurs propriétés.

La distinction proposée par le juge Pelletier entre l'obligation *personnelle* fondée sur la preuve d'une conduite fautive et l'obligation *réelle* découlant du droit de propriété d'un immeuble, en l'absence de toute faute du propriétaire, fait indubitablement avancer le débat. Sans être certain qu'il s'agisse de la bonne solution<sup>16</sup>, la piste qui consiste à examiner le problème en ne se cantonnant plus au domaine de la responsabilité *civile* mais en l'élargissant aux règles de la responsabilité *légale* nous apparaît prometteuse.

### **3. La fin de l'ère de la parcimonie en matière de dommages punitifs**

Consacrer une section complète aux dommages punitifs dans une revue destinée aux notaires peut sembler exagéré. Pourtant, l'année 2006 nous a fourni des décisions susceptibles d'avoir une influence sur la pratique notariale en raison de l'élargissement donné à cette catégorie de dommages, tant en ce qui concerne leur source que leur quotité.

En guise d'introduction, rappelons que les dommages punitifs sont en principe étrangers à un système de droit civil, ce que soulignait la Cour suprême il y a un demi-siècle en refusant d'accorder dans une affaire d'atteinte à la liberté de religion « des dommages punitifs ou exemplaires, que la loi de Québec ne connaît pas »<sup>17</sup>.

---

16. Après tout, un immeuble ne cause pas de dommages sans une intervention humaine. Même si on l'analyse sous l'angle de l'action *propter rem*, l'immeuble de Reitz est bel et bien tombé en raison des travaux d'excavation réalisés sur le terrain de son voisin Katz et le mur de 25 pieds de hauteur dont on recherchait la démolition dans l'affaire *Gourdeau* n'est pas apparu là par l'opération du Saint-Esprit !

17. *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, 841.

Même si cette affirmation n'était pas tout à fait exacte à cette époque, elle contenait une large part de vérité puisque seule la *Loi sur la protection des arbres*<sup>18</sup> renfermait, depuis 1929, une disposition permettant d'accorder des dommages punitifs d'un maximum de 200 \$ pour chaque « arbre, arbuste ou arbrisseau » coupé illégalement. La situation a bien changé depuis 30 ans avec la reconnaissance de ce type de dommages en cas d'atteinte intentionnelle à un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>19</sup>, en droit de la consommation (depuis 1980) et en matière de droit d'auteur (depuis 1997), notamment. Aujourd'hui, près d'une trentaine de lois prévoient cette possibilité, que le *Code civil du Québec* cherche à encadrer avec une règle générale de prudence : « Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive » (art. 1621, al. 1).

Il faut donc identifier un texte de loi précis qui prévoit l'attribution de dommages punitifs : pas de disposition expresse, pas de dommages punitifs. Malgré la hausse spectaculaire du nombre de ces dispositions, le champ d'application restreint de la majorité d'entre elles les rend peu visibles : plus de 95 % des litiges tirent leur origine de la Charte québécoise. Une décision de la Cour d'appel du 24 avril 2006 constituera le premier jalon de notre tour d'horizon de l'année 2006.

### **3.1 Un domaine d'application qui s'élargit**

L'article 6 de la Charte québécoise prévoit ce qui suit : « Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. » Jusqu'en 2006, cet article avait reçu une interprétation plutôt restrictive, de façon à éviter les demandes en dommages punitifs dans le cadre de litiges contractuels. Ainsi, dans une affaire où un franchisé invoquait cet article 6 au soutien de sa réclamation en dommages punitifs contre son franchiseur, la Cour d'appel avait jugé qu'« [il] est loin d'être sûr que la violation par l'appelante d'une obligation implicite de non-concurrence puisse constituer, au sens de ce texte, la violation de la

---

18. L.R.Q., c. P-37. La Cour d'appel a rendu une décision intéressante sur les conditions d'octroi des dommages punitifs dans le contexte de cette loi : *Séminaire de Québec c. Laplante*, J.E. 2005-2212 (C.A.).

19. L.R.Q., c. C-12 (ci-après citée « Charte québécoise »).

jouissance paisible de ces biens »<sup>20</sup>. En fait, la disposition a été à peu près exclusivement appliquée en matière d'atteinte au droit de propriété. Ainsi, l'entreprise chargée de construire un pont et qui prend sans permission de la terre noire située sur un terrain adjacent porte clairement atteinte à la libre jouissance de ce terrain : la Cour d'appel décide d'intervenir en indiquant que « le juge de première instance aurait dû accorder des dommages punitifs que la Cour évalue à 35 000 \$ »<sup>21</sup>.

En dehors de ce genre d'hypothèse, la position défendue par la juge N. Duval-Hesler était généralement suivie : « Il faut éviter de banaliser les garanties et libertés fondamentales, lesquelles, par essence, visent à préserver la dignité et l'intégrité de l'individu et les valeurs d'un système libre et démocratique, plutôt qu'à régir les relations contractuelles »<sup>22</sup>. Le vent semble avoir tourné en 2006, si l'on se fie à une décision relative à un litige de nature commerciale.

En 1995, Gervais Harding et Associés Design inc. (Gervais) avait signé un bail commercial d'une durée de 20 ans, concernant des locaux situés dans un immeuble centenaire du Vieux-Montréal. Cinq ans plus tard, l'immeuble est vendu à Placements St-Mathieu inc. qui deviendra, pendant les procédures, Les Investissements Historia inc. (Historia). Laissons parler le juge de première instance pour connaître la suite :

[127] L'intimée, dès l'acquisition de l'immeuble, veut se débarrasser des locataires. Après avoir envoyé son avis de résiliation, elle découvre qu'elle ne peut mettre fin au bail [car il a été dûment enregistré]. Au lieu de faire une offre sans condition où elle relocalisera la requérante aux mêmes prix, termes et conditions en assumant tous les frais de déménagement et d'aménagement, elle offre un de ses locaux à des conditions où elle s'enrichit d'une valeur actualisée de 366 000 \$ et offre un modeste 35 000 \$ pour les aménagements et améliorations à être effectués par Gervais – dont la peinture pour certains n'est pas encore sèche – et les frais de déménagement. Pourtant, il y a une admission que les travaux effectués au 2<sup>e</sup> étage seulement ont coûté 102 000 \$. Cette offre de 35 000 \$ est scandaleuse, d'autant plus qu'elle ne fait pas le poids avec les améliorations déjà faites. Même

---

20. *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, [1998] R.J.Q. 47 (C.A.), p. 80, 81. Voir également *Jean Fortin & Associés Syndics inc. c. Dufresne*, J.E. 2001-999 (C.A.), par. 93, 94.

21. *Construction Val d'Or ltée c. Gestion LRO (1997) inc.*, 2006 QCCA 16, par. 25. Référence à l'arrêt *Brais c. D'Amico*, 2005 QCCA 881.

22. *Hôtel de l'aéroport de Mirabel inc. c. Aéroports de Montréal*, [2002] R.J.Q. 1721 (C.S.), par. 40.

dans les offres réelles, trois ans plus tard, l'intimée continue à maintenir des offres ridiculement basses et à nier devoir compenser pendant l'évacuation.

[129] La détérioration de la jouissance paisible des lieux cause énormément d'inconvénients à la requérante, à la connaissance de l'intimée, sans pour autant qu'elle n'apporte aucun accommodement, information ou correctifs quelconques. Et, pendant tout ce temps, elle continue d'encaisser les chèques de loyer.

[131] Historia est responsable de tous les gestes ayant mené à la violation des clauses contractuelles, à la présence des souris et au vandalisme, puisqu'elle a remis les clés et fourni un local et même fourni un bureau aux pseudos agents de sécurité [auteurs des actes de vandalisme].<sup>23</sup>

En conséquence, le juge C. Auclair condamne Historia à payer 1 654 800 \$ à titre de dommages compensatoires en vertu du Code civil (frais de déménagement, différence de loyer, perte de profits) et 100 000 \$ à titre de dommages exemplaires (l'appellation ancienne des dommages punitifs, disparue depuis 1999 dans les textes de lois québécois), en appliquant le second alinéa de l'article 49 de la Charte québécoise.

Saisie du pourvoi, la Cour d'appel confirme ce jugement. Sur la question des dommages punitifs, voici comment la Cour justifie leur octroi :

Le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition protégé par l'article 6 de la *Charte québécoise* réfère tant aux biens dont la personne physique ou morale est propriétaire qu'à ceux dont elle peut revendiquer la possession légale ou un droit d'usage. Qu'on envisage la notion de *bien* sous l'angle du sens usuel du mot, soit *une chose matérielle susceptible d'appropriation ou un droit faisant partie du patrimoine* [référence au *Grand Robert de la langue française*] ou en ayant recours aux notions de meubles et immeubles du *Code civil du Québec* (art. 1851 C.c.Q.), la réponse est la même : la personne privée par une autre de la jouissance paisible d'un bien sur lequel elle possède un droit, à titre de propriétaire, de locataire ou à un autre titre, par une conduite qui démontre chez l'auteur de la faute une intention de nuire ou de la mauvaise foi est en droit de réclamer des dommages punitifs en invoquant l'application des articles 6 et 49 de la *Charte québécoise*. Tel est le cas en l'espèce.

---

23. *Gervais Harding et Associés Design inc. c. Placements St-Mathieu inc.*, J.E. 2005-1484 (C.S.).

Par sa conduite délibérée et de mauvaise foi, l'appelante a privé l'intimée de son droit de jouir paisiblement des lieux loués. La décision du premier juge à cet égard ne comporte pas d'erreur qui pourrait justifier l'intervention de la Cour.<sup>24</sup>

Indubitablement, la conduite du nouveau propriétaire de l'immeuble était scandaleuse. On peut dès lors comprendre l'attitude des juges ayant eu à se pencher sur cette affaire. Mais il est à prévoir que cette compréhension élargie de la portée de l'article 6 de la Charte québécoise aura des conséquences pratiques importantes, en permettant de « punir » le mauvais contractant qui abuse de sa position de force. Par ailleurs, le montant de 100 000 \$ confirmé par la Cour d'appel constituait, en avril 2006, un cas relativement rare où la quotité des dommages punitifs atteignait les six chiffres. Mais on n'avait encore rien vu.

*Pour aller plus loin*

À notre avis, l'arrêt *Investissements Historia* passe beaucoup trop rapidement sur l'exigence d'une « harmonie » entre le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne*, inscrite explicitement dans la Disposition préliminaire du Code. Si le législateur a pris la peine de prévoir à trois reprises la possibilité d'obtenir des dommages punitifs dans le cas d'un *bail d'habitation* (art. 1899, 1902, 1968) et qu'il est resté silencieux en matière de bail commercial, n'est-ce pas une indication de sa volonté de laisser les litiges commerciaux en dehors du champ d'application des dommages punitifs ? Si l'on ajoute à cela que la partie finale de l'article 6 de la Charte québécoise (« dans la mesure permise par la loi ») est déjà une invitation à la prudence et si l'on tient compte de la nette réticence marquée par la Cour suprême en ce domaine<sup>25</sup>, nous sommes loin d'être certain que l'élargissement du champ d'application de l'article 6 de la Charte québécoise constitue un pas dans la bonne direction.

Par ailleurs, l'amalgame réalisé par la Cour d'appel entre la libre jouissance de *ses biens*, visée par l'article 6 de la Charte québécoise, et la libre jouissance d'un *bien loué*, visée par l'article 1851

---

24. *Investissements Historia inc. c. Gervais Harding et Associés Design inc.*, 2006 QCCA 560, par. 24, 25.

25. *Banque Royale c. GOT Electric*, [1999] 3 R.C.S. 408 (Alb.), où la Cour, tout en confirmant l'octroi des dommages punitifs (*exemplary damages*) par le juge de première instance, ajoute : « Nous insistons toutefois sur le fait que l'octroi de dommages-intérêts exemplaires dans un litige commercial demeurera une réparation exceptionnelle » (par. 29).



C.c.Q., mériterait une démonstration un peu plus convaincante que le petit paragraphe qui y est consacré (par. 24, cité ci-dessus).

### **3.2 Une hausse spectaculaire du montant des dommages punitifs**

Les dommages punitifs de 100 000 \$, confirmés par la Cour d'appel en avril 2006 dans l'affaire *Gervais Harding et Associés*, étaient les plus importants jamais octroyés en vertu de l'article 6 de la Charte québécoise. Une décision rendue deux mois plus tard allait littéralement faire sauter la banque... représentée en l'espèce par la CIBC.

Comme l'indique le juge J.-P. Sénécal au premier paragraphe d'un jugement de plus de 150 pages, « [l]es demandeurs réclament de Marchés mondiaux CIBC 1 451 327,39 \$ en remboursement des sommes qui ont été prises dans leurs comptes de courtage par CIBC en exécution de « garanties » qu'ils auraient consenties en faveur des comptes de Rita Luthi et de Sebuhan Gazarosyan, de parfaits inconnus pour eux »<sup>26</sup>. Cette triste affaire implique un homme d'affaires retraité de 72 ans d'origine arménienne, M. Markarian, victime d'une fraude qui a entraîné la perte du tiers de ses biens.

Arrivé au pays en 1962 avec 300 \$ en poche, M. Markarian fonda sa propre entreprise et la fit si bien prospérer qu'il se retrouvait, 30 ans plus tard, avec des biens d'une valeur de quatre millions et demi de dollars. Pour son plus grand malheur, un nouveau représentant en valeurs mobilières de la maison Merrill Lynch avait été présenté à Markarian, en 1986. Également d'origine arménienne, Harry Migirdic gagna sa confiance et se vit bientôt confier toutes ses économies. Or, Migirdic avait fait des placements désastreux avec plusieurs de ses autres clients. Afin de rassurer son employeur Merrill Lynch (racheté en 1990 par une filiale de la CIBC) et de pouvoir continuer ses opérations sur des comptes dont il a à peu près dilapidé l'entier capital, Migirdic eut l'idée de faire signer à Markarian, en 1993 et en 1994, des documents intitulés « Guarantee Agreement » par lesquels ce dernier s'engage à son insu à cautionner les opérations de certains autres clients de Migirdic.

Nous ferons grâce au lecteur du détail du « véritable système que Migirdic a mis sur pied au cours des ans » (par. 232). Qu'il suf-

---

26. *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2006 QCCS 3314.

fise de savoir qu'en février 2001, « [m]al avec lui-même et incapable de supporter davantage la pression, Migirdic [...] prend la décision d'avouer ses fraudes » (par. 160) aux dirigeants de la CIBC. Il est congédié deux mois plus tard et c'est à ce moment que les problèmes de Markarian commencent, puisque la CIBC refuse de le considérer de bonne foi et le croit de mèche avec son ex-courtier. Dans les mois qui suivent, elle réalisera les « garanties » obtenues par tromperie et se remboursera de près d'un million et demi de dollars à même les avoirs de Markarian.

Le juge Sénécal retient la responsabilité de la CIBC tant à titre de commettant de Migirdic (par. 257 à 261) qu'en raison de ses fautes personnelles, pour son « manque de protection des clients ainsi qu'un grave défaut de surveillance et de contrôle » (par. 262). En ce qui concerne le quantum des dommages punitifs, voici comment il appuie sa décision :

[664] En l'espèce, la conduite de la défenderesse a été très répréhensible. Elle s'est associée à une fraude. Elle s'est approprié illégalement un million et demi de dollars. Elle a pris possession d'une très large partie des biens des Markarian sans aucun droit et en utilisant des documents sans aucune valeur. Qui plus est, elle a tenté de le faire aux dépens de clients auxquels elle avait promis protection, sécurité et tranquillité d'esprit. Elle a par ailleurs traité les Markarian sans respect et avec mépris. Elle a fait à leur endroit des insinuations malveillantes.

[665] Pire, cette conduite a persisté. La défenderesse a persisté à rejeter les demandes de remboursement des Markarian malgré l'accumulation des éléments établissant qu'ils disaient vrai. Elle a de même persisté à stigmatiser les Markarian comme responsables de la fraude, sinon mêlés à celle-ci. CIBC s'est enfermée dans « sa » logique, a refusé de voir quoi que ce soit d'autre, a persisté jusqu'au déraisonnable et a choisi délibérément de porter des œillères. Cette situation a perduré pendant quatre ans, soit jusqu'au procès, et se continue encore aujourd'hui.

Tenant compte de ces facteurs pour le moins aggravants et de la capacité de payer du défendeur, il « fixe les dommages punitifs en l'instance à 1 500 000 \$, soit approximativement le montant que la défenderesse a tenté de s'approprier sans droit » (par. 685). C'est à ce montant, parmi les plus élevés jamais accordés au pays, qu'il convient de s'attarder.

Avant l'année 2006, les montants octroyés à titre de dommages punitifs au Québec étaient rarement élevés. Au tournant du millénaire, en dehors des hypothèses de recours collectifs, la pénalité la plus forte avait été prononcée par la Cour d'appel à l'encontre de six policiers, dans une affaire où le prévenu était décédé des suites de ses blessures<sup>27</sup>. Depuis ce temps, les cas où le montant des dommages punitifs dépassait 100 000 \$ se comptaient sur les doigts d'une seule main, avec un maximum de 200 000 \$<sup>28</sup>.

Avec l'affaire *Markarian*, nous assistons donc à une augmentation de 750 % du plafond jusqu'alors observé en jurisprudence. On signalera par ailleurs deux décisions de la Cour d'appel rendues en 2006, où le montant des dommages punitifs est augmenté, alors qu'une telle intervention était auparavant exceptionnelle. Dans *Métromédia inc. c. Johnson*<sup>29</sup>, une affaire de diffamation impliquant André Arthur et l'ancien premier ministre Daniel Johnson, la Cour a ajouté un montant de 50 000 \$ aux 200 000 \$ déjà accordés, en raison de l'attitude adoptée par le diffamateur après le jugement de première instance<sup>30</sup>. Dans *Larose c. Fleury*<sup>31</sup>, le syndicaliste bien connu Gérald Larose a été condamné plus lourdement pour un motif semblable. Voici comment s'exprime le juge Vézina :

Des excuses sincères lors de l'audience en première instance même si tardives, avaient encore leur place. Choisir au contraire d'en remettre mérite sanction. Procédant à réévaluer les dommages-intérêts punitifs, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris du fait « d'en avoir remis au procès », je les augmenterais à 25 000 \$.<sup>32</sup>

27. *Roy c. Patenaude*, [1994] R.J.Q. 2503 (C.A.), p. 2511.

28. *Perron c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-1901 (C.S.), par. 1391 (200 000 \$) ; *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communications marketing inc.*, [2002] R.J.Q. 2639 (C.A.), par. 117 (200 000 \$) ; *Chiasson c. Fillion*, [2005] R.J.Q. 1066 (C.S.), par. 165 à 168, en appel (200 000 \$) ; *Association des médecins traitant l'obésité c. Breton*, [2003] R.R.A. 848 (C.S.), par. 59 (160 000 \$ à cinq demandeurs). On peut ajouter à cela deux recours collectifs où le montant total accordé est important : *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.), p. 2805, conf. par [1996] 3 R.C.S. 211 (200 000 \$ accordés à 750 bénéficiaires privés de soins à la suite d'une grève illégale) ; *Pearl c. Investissements Contempra inc.*, [1995] R.J.Q. 2697 (C.S.), p. 2705-2706 (près de deux millions de dollars accordés à 27 500 victimes du remorquage illégal de leur automobile).

29. 2006 QCCA 132.

30. *Ibid.*, par. 146. Cette condamnation supplémentaire est d'autant plus significative qu'elle devra être assumée personnellement par le défendeur Arthur, celui-ci n'était plus sous contrat avec Métromédia inc. lors de ces nouvelles attaques.

31. 2006 QCCA 1050.

32. *Ibid.*, par. 63-64.

Ses collègues vont encore plus loin et portent la condamnation à 50 000 \$ : « Visiblement, le montant accordé en première instance [10 000 \$] n'avait pas eu l'effet recherché. Il y a lieu d'intervenir », écrit le juge Dalphond<sup>33</sup>. Il ajoute « qu'au Québec, les juges se sont souvent montrés plus frileux en matière de dommages punitifs qu'ailleurs au Canada » (par. 104). Si l'on se fie aux décisions rendues en 2006 et rapportées ci-dessus, il semble que le réchauffement de la planète a également eu des effets dans le monde juridique.

*Pour aller plus loin*

En ce qui concerne la quotité des dommages punitifs, portés à un nouveau sommet de 1,5 million de dollars dans l'affaire *Markarian*, on peut certes se réjouir du fait que le montant des dommages punitifs « soit plus qu'une simple amende que l'on peut inscrire aux frais divers »<sup>34</sup>. La comparaison avec l'affaire *Lizotte* jugée en 1999, où la Banque Royale avait été « condamnée » à payer 50 000 \$ à titre de dommages punitifs, alors qu'elle avait tiré un profit beaucoup plus élevé en cessant d'honorer ses engagements envers le demandeur<sup>35</sup>, montre que la jurisprudence devait évoluer. Mais qu'il nous soit permis de douter que la règle de l'article 1621 C.c.Q. (« ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive »), qui devait nous protéger des dérives à l'américaine, ait été respectée dans l'affaire *Markarian*. La situation est d'autant plus préoccupante que le montant des dommages compensatoires accordés est également élevé dans cette affaire<sup>36</sup>. Or, « l'étendue de la réparation à laquelle il [le débiteur] est déjà tenu envers le créancier » est un des critères d'évaluation mentionnés au second alinéa de cet article 1621 : cela explique pourquoi les montants élevés de dommages punitifs se retrouvent principalement en matière de diffamation, où les dommages de nature compensatoire sont difficiles à prouver. Bref, même en tenant compte du caractère

33. *Ibid.*, par. 97. Le juge Morissette est du même avis (par. 117).

34. L'expression est du juge C. Rioux, à une époque où le montant des dommages punitifs variait entre 2 500 \$ et 7 500 \$ : *Lanctôt c. Giguère*, [1991] R.J.Q. 123 (C.S.), p. 133.

35. *Lizotte c. RBC Dominion valeurs mobilières inc.*, [1999] R.J.Q. 2877 (C.S.), p. 2907.

36. 1 500 000 \$ pour couvrir les dommages matériels résultant de l'appropriation sans droit des biens par la banque, 50 000 \$ au demandeur et autant à son épouse pour les dommages moraux, ainsi que 94 500 \$ en remboursement des honoraires extrajudiciaires puisque « [t]out au long du débat judiciaire, la défenderesse a fait preuve d'obstruction systématique » (par. 693).

choquant des agissements de la banque, cela fait beaucoup d'argent accordé pour un seul litige.

Un autre aspect fondamental concerne le récipiendaire de l'indemnité. Puisque les dommages punitifs ne visent aucunement à compenser la victime mais plutôt à punir le responsable, il est pour le moins curieux que le « profit » en revienne finalement au poursuivant... et à son procureur. L'article 1680 de l'Avant-projet de 1987<sup>37</sup> avait bien vu le problème en prévoyant qu'une part significative de ces dommages devait être versée à une association ou un organisme « intéressés à la prévention du genre de fait préjudiciable reproché au débiteur ». Cette solution ne fut pas retenue dans la version finale du Code civil et on commencera peut-être à en noter les effets pernicieux, alors que certains demandeurs et certains plaideurs, stimulés par l'appât du gain, y verront une source condamnable de profit. C'est une histoire à suivre.

#### 4. Les frais extrajudiciaires sous la loupe des tribunaux

La justice coûte cher, cela est bien connu. Que la majorité des avocats soient incapables de se payer leurs propres services est une mauvaise blague qui circule depuis longtemps dans le monde juridique. Or, le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* n'a pas été révisé depuis 1976, contrairement à ce qui a été fait dans les autres provinces canadiennes. Le demandeur qui gagne sa cause ne peut ainsi faire assumer au défendeur qu'une portion ridiculement faible des frais réellement engagés. Il devient alors tentant de contourner les plafonds trop bas prévus par le tarif et de faire assumer au perdant, à titre de dommages-intérêts compensatoires, le coût des honoraires engagés par la partie gagnante. Face à des tentatives répétées de contournement, la Cour d'appel du Québec oppose un veto constant depuis plus d'une décennie :

[...] il faut, pour justifier cet octroi, rapporter la preuve d'un véritable abus de procédure pouvant consister par exemple, en la défense d'un droit non existant, en la multiplication de procédures dilatoires ou futiles, ou encore en une prolifération de recours visant à faire encourir des frais inutiles à l'adversaire.<sup>38</sup>

37. *Avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1987.

38. *Sigma Construction inc. c. Ievers*, J.E. 95-1846 (C.A.), juge Baudouin, p. 19. Les décisions du plus haut tribunal du Québec dans le même sens sont innombrables. Depuis quelques années, celle qui est la plus souvent mentionnée est *Viel* (à suivre...)

Le fait de refuser sciemment d'exécuter son obligation ne pourra donc entraîner une condamnation à rembourser les honoraires extrajudiciaires de l'autre partie, lorsque le défendeur n'abuse pas par la suite du système judiciaire. Puisque la porte est verrouillée du côté des dommages compensatoires, ne pourrait-on utiliser d'autres moyens pour permettre au créancier de recouvrer le montant des frais engagés pour faire valoir son droit ? À partir de deux jugements rendus en 2006 par la Cour d'appel, nous examinerons les techniques qui ont été employées, avec des fortunes diverses.

#### **4.1 Une réclamation prévue conventionnellement**

Nous touchons ici un aspect intéressant plus directement la pratique notariale : est-il possible de prévoir à l'avance, dans un contrat, que le défaut par une partie d'exécuter ses obligations donnera le droit à l'autre partie de lui réclamer, en plus de l'exécution forcée de son obligation, des dommages-intérêts couvrant les frais extrajudiciaires engagés pour faire valoir ses droits ? La réponse est oui, dans certains cas et à certaines conditions. Une courte mais intéressante décision de la Cour d'appel<sup>39</sup> nous permettra d'exposer l'état du droit sur cette question.

En octobre 2004, Carmen Laferrière vend à Entretiens Servi-Pro inc. des actions avec solde de prix de vente. Une clause de déchéance du terme est incluse au contrat et débute par les mots suivants :

7. Advenant l'un quelconque des événements suivants, les vendeurs auront le droit d'exiger le remboursement immédiat et entier de leur créance, *en plus de leurs frais et loyaux coûts*, savoir : [...].

L'acheteur ayant fait défaut de respecter les échéances prévues, la question en litige était de savoir si l'expression « frais et loyaux coûts » incluait les honoraires extrajudiciaires engagés pour réclamer le solde du prix de vente. La Cour d'appel, confirmant le jugement de première instance, répond par la négative. On se gardera toutefois d'y voir une interdiction de principe de réclamer de tels frais.

---

(...suite)

c. *Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), juge Rochon, par. 77 et s.

39. *Laferrière c. Entretiens Servi-Pro inc.*, [2006] R.J.Q. 122 (C.A.).

D'entrée de jeu, la Cour d'appel reconnaît que le « troisième alinéa de l'article 1617 C.c.Q. est de droit nouveau » (par. 6) et qu'il pourrait fonder une telle réclamation :

**1617.** Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

Le créancier y a droit à compter de la demeure sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice.

*Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.* (italiques ajoutés)

Bien avant 2006, cette nouvelle disposition avait été remarquée par les rédacteurs de contrats et validée par la jurisprudence. Dans une décision rendue en 1996, le juge J.-P. Sénécal rappelait que ce troisième alinéa de l'article 1617 « a modifié le droit antérieur sur la question et que les dommages qui résultent du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent ne se limitent plus au simple intérêt. L'on peut, si cela a été prévu, réclamer d'autres dommages comme, par exemple, les coûts encourus pour faire valoir ses droits. Il y a deux conditions : que cela ait été prévu par le contrat et que cela soit justifié »<sup>40</sup>. Dans l'arrêt *Laferrière*, la Cour d'appel ajoute une troisième exigence, relative à la rédaction de la clause : « En l'espèce, la clause n'est cependant pas claire. L'expression « frais et loyaux coûts » est imprécise et équivoque » (par. 7).

C'est donc en raison d'une défectuosité de rédaction que la créancière perd ici son droit de réclamer les honoraires extrajudiciaires engagés lors de sa poursuite pour solde de prix de vente. Dans le même esprit, la Cour d'appel ajoute que « la clause 7 ne respecte pas l'article 1374 C.c.Q. qui prévoit que la prestation, soit l'objet du contrat, doit être déterminée quant à son espèce et déterminable quant à sa quotité » (par. 12). On rejoint ici la solution depuis longtemps dégagée en matière de rédaction d'une clause pénale : des formules telles « tous frais de recouvrement » ou « tous honoraires facturés par ses procureurs » ne sont pas suffisamment

---

40. *P.G. Productions inc. c. Intégral Vidéos inc.*, [1996] R.J.Q. 675 (C.S.), p. 682.

précises et ne rencontrent pas les exigences relatives à la détermination de l'objet de l'obligation<sup>41</sup>.

Le notaire soucieux de bien représenter son client verra donc à rédiger sa clause relative aux « dommages-intérêts additionnels » en employant des termes précis, de façon à éviter tout litige relatif à son interprétation, qui jouera inmanquablement à l'encontre du stipulant (art. 1432 C.c.Q.). Mentionner explicitement que les frais extrajudiciaires engagés sont visés par la clause constituerait une solution prudente, tout comme une indication quant à leur quotité, exprimée par exemple sous forme de pourcentage en rapport avec le montant de l'obligation principale. Il ne restera alors au créancier, le moment venu, qu'à justifier l'existence de tels frais, comme l'exige le dernier alinéa de l'article 1617 C.c.Q.

*Pour aller plus loin*

La nouvelle possibilité offerte par le dernier alinéa de l'article 1617 C.c.Q. n'est pas ouverte dans toutes les hypothèses où l'obligation consiste à rembourser une somme d'argent. En matière de prêt garanti par une hypothèque, il faut tenir compte des règles particulières qui dérogent à la règle générale de l'article 1617.

Avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, les tribunaux refusaient au créancier hypothécaire le droit de réclamer à son débiteur les honoraires extrajudiciaires engagés dans sa poursuite. L'article 2762 C.c.Q. permettant de réclamer au débiteur « les intérêts échus et les *frais engagés* », les créanciers hypothécaires y ont vu la possibilité d'inclure à leur poursuite en demande en remboursement des honoraires payés à leurs procureurs. La Cour d'appel a donné son aval à cette pratique nouvelle dans un arrêt comportant une forte dissidence<sup>42</sup>. Devant les ravages créés par cette décision, où les débiteurs hypothécaires devaient payer une facture s'apparentant à un « bar ouvert » mis à la disposition des créanciers, le

---

41. Voir notamment *Turcot c. Cibula*, [1974] C.A. 452 ; *Finesses de Charlot inc. c. Noël*, [1999] R.L. 101 (C.A.). Pour une illustration plus récente : *Hall c. Coirazza*, [2005] R.L. 282 (C.Q.), par. 19, 20 : L'obligation imposée au débiteur de rembourser à son créancier « tous les frais, honoraires et commissions chargés par cet avocat » constitue « une obligation indéterminée et incertaine quant à son objet et à sa quotité ».

42. *164618 Canada inc. c. Cie Montréal Trust*, [1998] R.J.Q. 2696 (C.A.), juge Gendreau dissident.



législateur est intervenu le 13 juin 2002 en ajoutant un second alinéa à l'article 2762 :

Nonobstant toute stipulation contraire, les frais engagés excluent les honoraires extrajudiciaires dus par le créancier pour des services professionnels qu'il a requis pour recouvrer le capital et les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé.

On est ainsi revenu à la situation qui prévalait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le texte explicite de l'article 2762 C.c.Q. ferme la porte à toute tentative de s'appuyer sur l'article 1617 C.c.Q. pour ajouter une clause de remboursement des honoraires extrajudiciaires, en matière de prêt garanti par hypothèque. Si le créancier chirographaire semble ainsi avantagé par rapport au créancier hypothécaire, il ne faut pas oublier que l'article 1617, al. 3 C.c.Q. l'oblige à *justifier* les honoraires en jeu, sans qu'il puisse les réclamer automatiquement par une stipulation contractuelle.

#### **4.2 Une réclamation à titre de dommages punitifs ?**

En lien avec la section 3 du présent texte, le demandeur pourrait envisager de présenter une réclamation à titre de dommages punitifs afin de contourner l'interdiction de réclamer les frais extrajudiciaires encourus. Dans certains États américains, le jury n'a-t-il pas la possibilité de s'informer de l'entente liant le demandeur et son procureur, de façon à ajuster le montant des dommages punitifs aux honoraires convenus ?

La Cour d'appel est passée bien près de suivre cette voie, dans une décision divisée rendue le 17 août 2006 et que nous avons mentionnée un peu plus tôt<sup>43</sup>. Faisant suite à des propos tenus par Larose à l'encontre d'un ex-dirigeant d'une section locale de la centrale syndicale dont il était alors le président, une action en diffamation avait été déposée en Cour supérieure par un dénommé Fleury. Le juge de première instance accueillit l'action et condamna Larose et la C.S.N. à payer au demandeur 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et 9 000 \$ en remboursement d'une partie des honoraires extrajudiciaires encourus. Confirmant la décision de première instance sur la question de la responsabilité, la Cour d'appel choisit

---

43. *Larose c. Fleury*, précité, note 31.

cependant de biffer la condamnation aux honoraires extrajudiciaires, établie à 9 000 \$ en première instance.

Cette décision ne doit pas nous surprendre, pour les motifs exposés en introduction de la section 4 de ce texte. Les défendeurs n'ayant pas abusé de la procédure pour défendre leurs droits, les trois juges sont d'accord pour dire que l'octroi d'un montant à titre de dommages *compensatoires* pour couvrir une partie de ces frais était inapproprié. Mais pourrait-on inclure ces frais dans le quantum des dommages punitifs ?

Les opinions sur ce dernier point sont clairement divergentes. Pour le juge Vézina, il s'agit d'« une des circonstances, parmi d'autres, qui peuvent être prises en considération dans la détermination du montant des dommages-intérêts punitifs pour non-respect d'un droit protégé par la charte » (par. 47). Il est cependant placé en minorité sur cette question, ses collègues Dalphond et Morissette se déclarant explicitement opposés à une telle solution. Le juge Dalphond, notamment, insiste sur la « confusion des concepts en jeu » en rappelant qu'en « aucun temps, ils [les dommages punitifs] ne visent à compenser la victime du préjudice subi » (par. 70). Plusieurs autres motifs sont apportés par les juges de la majorité au soutien de leur position : incohérence du résultat pour la victime (selon le caractère intentionnel ou non du droit protégé par la charte), difficultés d'évaluation et caractère aléatoire de ces frais (selon le procureur qui a été engagé), remise en cause de la codification en matière de dépens et d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires, etc.

#### *Pour aller plus loin*

En ce qui concerne la possibilité d'obtenir le remboursement des honoraires extrajudiciaires à titre de dommages punitifs, notre position rejoint indubitablement la réponse négative donnée par les juges de la majorité dans l'arrêt *Larose*. La lecture des motifs des juges Dalphond et Morissette illustre clairement les dangers et les inconvénients qui résulteraient de l'adoption d'une position contraire. En fait, plutôt que de reprocher à l'État son inaction en ce qui concerne le tarif des honoraires judiciaires et extrajudiciaires, les membres du Barreau pourraient se livrer à un examen de conscience et se demander pourquoi leurs tarifs sont si élevés, lorsque comparés à ceux pratiqués en Europe ou en Océanie. L'Ontario et les États-Unis ne sont peut-être pas des cibles à atteindre en ce domaine...

Par ailleurs, signalons que la solution dégagée dans la sous-section précédente, soit la réclamation de ces frais extrajudiciaires par une convention préalable, est ici inapplicable pour deux motifs. Le premier, le plus évident, est qu'il n'est pas possible matériellement d'avoir prévu ce genre de clause alors que les parties n'étaient pas liées contractuellement. Mais même dans l'hypothèse de relations contractuelles préexistantes (imaginons le cas de relations commerciales où les parties auraient prévu les conséquences d'un litige ultérieur), la porte est fermée en raison du domaine d'application de l'article 1617 C.c.Q., qui ne vise que « [l]es dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une *obligation de payer une somme d'argent* » (un prêt d'argent, un solde de prix de vente, etc.). Dès que l'obligation convenue au départ est d'une nature différente (fabriquer un bien, s'engager dans un contrat d'entreprise), c'est l'article 1618 C.c.Q. qui s'applique ; or, cet article 1618 ne prévoit pas la possibilité de réclamer des « dommages-intérêts additionnels » autres que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle. Seul le mécanisme de la clause pénale, dont le montant peut être réduit par le juge en cas d'abus (art. 1623, al. 2 C.c.Q.), pourra alors permettre d'établir à l'avance les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations de l'une des parties au contrat.

### **En guise de conclusion**

La dernière partie de ce texte sera consacrée à l'exposé de deux décisions de la Cour suprême. Ces décisions n'ont pas un impact direct sur la pratique notariale, ce qui expliquera leur traitement plus succinct. Elles concernent tout de même la portée des dispositions du *Code civil du Québec* et méritent donc d'être connues. Après avoir présenté une décision majeure touchant les liens entre le Code civil et les rapports collectifs de travail, nous terminerons sur une note plus légère avec une histoire de... bateau de plaisance.

En droit des obligations, la décision la plus marquante rendue en 2006 par la Cour suprême est sans l'ombre d'un doute l'affaire *Isidore Garon*. Résumons brièvement les faits : le 15 avril 1999, l'entreprise Isidore Garon ltée annonce à ses employés qu'elle fermera son commerce de quincaillerie dans deux mois, en raison de difficultés financières. La convention collective en vigueur ne comporte aucune clause régissant la fermeture de l'entreprise, mais prévoit qu'en cas de mise à pied pour plus de six mois, l'employeur devra donner les préavis prévus par l'article 82 de la *Loi sur les*

*normes du travail*<sup>44</sup>. Même si les préavis donnés respectent les délais mentionnés dans cet article 82, le syndicat soutient qu'ils ne sont pas *raisonnables* au sens de l'article 2091 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé. Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail.

Nous ferons grâce au lecteur des différentes étapes arbitrales du dossier, pour mentionner simplement que dans le cadre d'un recours en révision judiciaire, la Cour d'appel a jugé que l'article 2091 C.c.Q., disposition d'ordre public en vertu de l'article 2092 C.c.Q., était implicitement incorporé dans la convention collective et que l'arbitre avait donc compétence pour entendre le grief déposé par le syndicat. Cette décision a été renversée par la Cour suprême dans un jugement rendu le 27 janvier 2006<sup>45</sup>. Il faut savoir que depuis près d'un demi-siècle, la question de l'application des règles du droit commun dans un contexte de rapports collectifs de travail divise la doctrine et la jurisprudence. Il y a fort à parier que la décision divisée rendue par la Cour suprême dans cette affaire ne mettra pas fin au débat sur cette question.

Rendant jugement pour la majorité, la juge Deschamps conclut que « le délai de congé de l'article 2091 C.c.Q. ne saurait être incorporé dans une convention collective » (par. 42), parce qu'un tel droit « est antinomique dans un contexte de régime collectif » (par. 32). À la lecture de ses motifs, on se rend compte qu'elle adopte cette position dans un « souci de préserver la cohérence interne des deux régimes » afin d'assurer leur « fonctionnement harmonieux » (par. 63). Le caractère d'ordre public de l'article 2091 C.c.Q. est sommairement écarté par une référence à la distinction *doctrinale* (et non législative) entre l'ordre public de direction et l'ordre public de protection<sup>46</sup>.

---

44. L.R.Q., c. N-1.1.

45. *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, 2006 CSC 2.

46. *Ibid.*, par. 60. Pour la juge Deschamps, l'article 2091 C.c.Q. serait une disposition d'ordre public de protection. On a ici un bel exemple des incongruités qui résultent de cette distinction entre des pseudo-catégories d'ordre public : les travailleurs, qui n'ont nominalement rien eu à voir dans la négociation de leur convention collective, se font dire qu'ils ont implicitement renoncé à la protection de l'article 2091 C.c.Q. en étant syndiqués !

Dans une forte dissidence qui rallie ses collègues Fish et McLachlin, le juge LeBel adopte une position contraire : « Loin d'être incompatibles avec le régime collectif de droit du travail, les art. 2091 et 2092 C.c.Q. le complètent et offrent un recours aux salariés qui perdent leur emploi sans que leur employeur les indemnise adéquatement » (par. 189). Au paragraphe suivant, il conclut : « Puisque les art. 2091 et 2092 C.c.Q. sont d'ordre public de direction et que la convention collective ne peut contenir de dispositions qui contreviennent à l'ordre public (art. 62 *Code du travail*), l'arbitre devra, lorsqu'il est saisi d'un grief à cet effet, évaluer la suffisance des indemnités tenant lieu de délai de congé au regard du C.c.Q. »

D'un point de vue civiliste (qui est le nôtre), la solution retenue par le juge LeBel est incontestablement la bonne. On voit mal, en effet, comment un contrat, même collectif, pourrait mettre de côté des dispositions d'ordre public prévues par une loi, à plus forte raison dans un texte aussi fondamental que le Code civil. Ce qui est ici en cause, au-delà du secteur du droit en question et de ses particularités, c'est la dangereuse reconnaissance de la prééminence du contrat sur une loi contenant des dispositions d'ordre public. Il est par ailleurs paradoxal de constater que la décision de la majorité met de côté une disposition (l'article 2091 C.c.Q.) introduite dans un but avoué de protection des travailleurs. Or, il est bon de se rappeler que le droit du travail s'est justement développé en réaction aux ravages résultant de l'application d'un principe de liberté contractuelle compris trop largement, à une certaine époque :

Le libéralisme contractuel favorisé à l'origine par le droit commun accentua l'inévitable déséquilibre des forces en présence dans l'établissement des conditions de travail entre le salarié et l'employeur. Ses conséquences contraignirent le législateur à adopter de nombreuses lois édictant des seuils minimums en deçà desquels les parties ne peuvent négocier. Les normes contenues dans ces lois servent de point de départ à la négociation de conditions plus avantageuses.<sup>47</sup>

Il est malheureux que la majorité de la Cour suprême, en perdant de vue ce qui a amené la mise en place d'un corpus de règles concernant le droit du travail, rende une décision faisant perdre aux travailleurs le bénéfice d'une mesure de protection. Paradoxalement, le travailleur syndiqué se trouve ainsi placé dans une position plus vulnérable que le travailleur non syndiqué, seul ce dernier pouvant bénéficier de la protection offerte par l'article 2091 C.c.Q. Bref,

47. *Ibid.*, par. 111, juge LeBel.

le fait que le *Code civil du Québec* et ses dispositions d'ordre public doivent céder le pas devant la « spécificité » des rapports collectifs de travail ne nous semble pas une bonne nouvelle.

Il est cependant des cas où le Code civil doit indubitablement laisser la place à une autre loi, en vertu des règles de partage des compétences : c'est le cas en matière d'application d'une loi fédérale à des rapports d'ordre privé. Vous possédez un bateau de plaisance ou une motomarine ? Vous pratiquez le ski nautique ? Lisez attentivement ce qui suit.

Depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le sort des victimes d'un préjudice corporel s'est amélioré sur un point : le délai pour intenter une action en responsabilité civile ne peut être inférieur à trois ans, « [m]algré toute disposition contraire » (art. 2930 C.c.Q.). Dans une décision célèbre rendue en 1997, la Cour suprême a ainsi enlevé tout effet aux courts délais de six mois prévus par les lois municipales, lorsque l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne était à l'origine de la poursuite<sup>48</sup>. Encore faut-il que les règles relatives au partage des compétences ne viennent pas enlever toute portée à cet article 2930 : c'est ce qui prévaut en matière maritime.

À partir du moment où la Cour suprême a décidé d'uniformiser les règles du droit maritime en écartant l'application des règles provinciales en la matière<sup>49</sup>, il était inéluctable que le champ d'application de la *Loi sur la marine marchande*<sup>50</sup> irait en s'accroissant. C'est ce qu'a confirmé une décision rendue en 1998 par la même cour, écartant la « loi provinciale de portée générale » dès que le préjudice résulte « d'une collision entre embarcations ou d'un autre accident »<sup>51</sup>. Or, la loi fédérale prévoit que le délai de prescription est de deux ans, réduisant ainsi du tiers le délai autrement applicable en vertu de l'article 2930 C.c.Q.<sup>52</sup>. On signalera qu'il existe d'autres

---

48. *Verdun (Ville de) c. Doré*, [1997] 2 R.C.S. 862. Les courts délais des lois municipales demeurent toutefois applicables lorsqu'un préjudice matériel (v.g. destruction d'un bien) ou moral (v.g. diffamation) est à l'origine de la poursuite.

49. *I.T.O. c. Miida Electronics*, [1986] 1 R.C.S. 752. Décision critiquée avec raison par la doctrine puisqu'elle faisait fi du partage des compétences établi par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867.

50. L.R.C. (1985), c. S-9.

51. *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437 (Ont.), par. 85.

52. Même si la *Loi sur la marine marchande* a été remplacée en 2001 par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, le problème se pose encore aujourd'hui dans les mêmes termes puisque le délai de prescription de deux ans a été conservé (art. 14 et 30).

règles dans le texte de loi fédéral qui sont moins favorables aux victimes de préjudices corporels que celles prévues par le *Code civil du Québec*, notamment l'existence d'une limite de responsabilité fixée à un million de dollars<sup>53</sup> et la présence d'une liste limitative de personnes habilitées à intenter une poursuite civile en cas de décès de la victime immédiate<sup>54</sup>.

Quelle est donc la portée des termes « une collision entre embarcations ou un autre accident » utilisés en 1998 par la Cour suprême ? À partir de cette définition très large, la loi fédérale a été appliquée à un accident impliquant un bateau de plaisance et des baigneurs<sup>55</sup>. Elle a également servi à rejeter la poursuite intentée deux ans et trois mois après qu'une personne ait été blessée en aidant un ami à retirer une motomarine d'un lac, alors que le moteur était arrêté<sup>56</sup>. Comme on peut le constater, on est loin de la situation visée à l'origine par la législation sur la marine marchande. Jusqu'où le droit maritime allait-il étendre ses ramifications ? Un accident survenu en Ontario a permis à la Cour suprême de circonscrire davantage le champ d'application de la loi fédérale.

Stephen Simms a subi des blessures lorsqu'il a reçu dans l'œil un crochet en métal se trouvant à l'extrémité d'un câble élastique. Ce fait s'est produit pendant que William Isen fixait, au moyen du câble en question, le couvercle du moteur de son bateau avant de transporter celui-ci par la route. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, à la majorité, ont toutes deux conclu que l'action en justice relevait du droit maritime et était assujettie à la limitation de responsabilité prévue par la loi. Dans une décision rendue le 5 octobre 2006, la Cour suprême en est venue à une conclusion différente :

Le juge Nadon [juge de première instance] a souligné que la sortie de l'eau des bateaux de plaisance est chose courante. Je conviens avec lui que la mise à l'eau et la sortie de l'eau des bateaux de plaisance relèvent de la compétence du Parlement en matière de navigation. Ces opérations, qui sont nécessaires à la navigation de ces embarcations, peuvent être effectuées dans les eaux canadiennes. Un régime juridique fédéral uniforme applicable à la mise à l'eau et à la sortie de l'eau des bateaux de plaisance est nécessaire en pratique, puisque ces opé-

---

53. Une telle limite est interdite lorsque le Code civil est applicable, article 1474.

54. Une règle semblable existait sous le *Code civil du Bas Canada* (art. 1056) mais elle n'a pas été reproduite dans le *Code civil du Québec*.

55. *Lemieux c. Théorêt*, [1999] R.J.Q. 1706 (C.S.).

56. *Deschambault c. De Bellefeuille*, J.E. 2000-2245 (C.S.).

rations peuvent constituer un danger pour les autres bateaux utilisant les voies navigables et entraver leur navigation. [...]

Je ne puis cependant souscrire à la conclusion du juge Nadon selon laquelle l'arrimage du couvercle du moteur faisait partie intégrante de l'opération de sortie de l'eau. Les actions de l'intimé n'avaient rien à voir avec la navigation du bateau sur l'eau, et tout à voir avec la préparation du bateau en vue de son transport sur les routes de l'Ontario. Lorsqu'on préparait le bateau pour son transport sur route, celui-ci ne différait en rien de tout autre objet transporté sur la route. Ce sont les législatures provinciales qui ont compétence en matière de transport d'objets sur les routes provinciales. Le fait que l'objet transporté soit un bateau n'a pas pour effet de faire relever du droit fédéral un litige qui, de par son caractère véritable, relève du droit provincial.<sup>57</sup>

Malgré la reconnaissance de cette limite à l'application de la législation fédérale, il n'en reste pas moins que son domaine demeure très vaste. Que le notaire vacancier se le tienne pour dit : méfions-nous des flots bleus... et de ses rivages.

---

57. *Isen c. Simms*, 2006 CSC 41, par. 25 et 26.